

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XL^{me} année. Vol. IV.

N^o 44.

Samedi 6 octobre 1888

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté du conseil fédéral

concernant

l'étalonnage des fûts.

(Du 2 octobre 1888.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le rapport de son département de l'industrie et de l'agriculture ;

en exécution de l'article 21 de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures,

arrête :

Art. 1^{er}. Les fûts à vin, cidre, bière, eau-de-vie, etc., qui se trouvent dans le commerce et qui sont employés par les négociants, brasseurs, aubergistes, etc., pour l'achat et la vente de boissons, doivent être étalonnés comme toutes les autres mesures servant aux transactions.

Art. 2. Pour procéder au moins tous les trois ans à l'inspection générale prescrite à l'article 8 de la loi du

3 juillet 1875 sur les poids et mesures, et qui, pour ce qui concerne les fûts, consiste en un jaugeage complémentaire, les vérificateurs tiennent un registre spécial arrangé par raisons de commerce. Ce registre devra contenir :

- 1° la raison de commerce ou le nom du propriétaire ;
- 2° le numéro du fût ou toute autre désignation ;
- 3° le millésime de l'étalonnage ;
- 4° l'indication du contenu du fût.

Il doit en outre renfermer quelques rubriques pour inscrire les étalonnages complémentaires. En prenant ce registre pour base, on doit inviter chaque année les propriétaires de fûts servant aux transactions à apporter à l'étalonnage complémentaire, dans un délai déterminé, ceux de ces fûts pour lesquels la période d'inspection de trois ans expire, ou à justifier que ces fûts ont été étalonnés complémentaiement par un autre bureau de vérification, ou enfin, si le fût ne sert plus au commerce, à l'indiquer dûment au vérificateur, afin que celui-ci le biffe du registre.

Art. 3. Après chaque réparation d'un fût (renouvellement du fond, de quelques douves, raccourcissement des douves, etc.), le propriétaire est tenu de le représenter pour qu'il soit officiellement étalonné.

Art. 4. La tolérance extrême de la contenance indiquée vis-à-vis de la contenance réelle est fixée à 1% de la capacité ; pour les fûts de moins de 50 litres, à $\frac{1}{2}$ litre.

Art. 5. La fixation des émoluments pour l'étalonnage des fûts et pour leur étalonnage complémentaire est laissée aux gouvernements cantonaux dans le sens de la circulaire du conseil fédéral du 8 juillet 1879 (F. féd. 1879, III. 84).

Art. 6. Les autorités cantonales doivent, à teneur de l'article 9 de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures, veiller à l'exécution stricte des prescriptions ci-dessus au sujet de l'étalonnage des fûts et pour leur étalonnage complémentaire ; les règlements d'exécution existants doivent être mis en harmonie avec ces prescriptions.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1889; il sera communiqué aux gouvernements cantonaux, pour être publié et transmis aux vérificateurs des poids et mesures, et inséré dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 2 octobre 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Circulaire

du

conseil fédéral à tous les états confédérés

concernant

l'organisation des caisses de malades des fabriques
et du placement des fonds de ces caisses.

(Du 2 octobre 1888.)

Fidèles et chers confédérés,

A l'occasion des débats des chambres fédérales sur le rapport de gestion du département du commerce et de l'agriculture pour 1887, M. le conseiller national von Steiger a émis le vœu que le

Arrêté du conseil fédéral concernant l'étalonnage des fûts. (Du 2 octobre 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1888
Date	
Data	
Seite	141-143
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 062

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.